

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE BOURGEOISE DE VILLERET

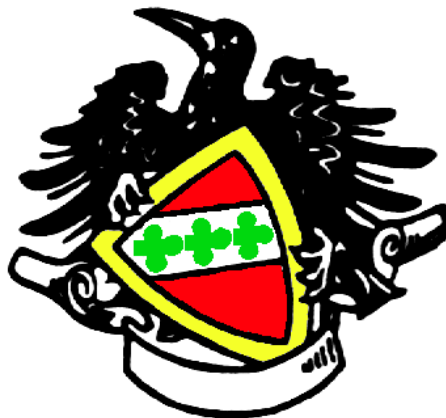


Table des matières

I. GENERALITES	32
1. Objet.....	32
2. Calcul	32
3. Personne assujettie	33
4. Perception.....	34
II. EMOLUMENTS	36
1. Droits des personnes, de la famille, des successions.....	36
2. Protection des données	37
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	38
IV Tarif des émoluments.....	39

I. GENERALITES

1. Objet

Principe

Art.1

¹La commune bourgeoise perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

²Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

³Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des
frais,
proportionnalité

Art.2

¹Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).

²L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art.3

Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

**Emoluments
selon le temps
employé**

Art.4

¹L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

²Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

a pour une prestation administrative normale: émolument I;

b pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale:
émolument II.

³Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

**Emoluments
forfaitaires**

Art.5

¹Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

²Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil de bourgeoisie adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments

Art.7

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil de bourgeoisie peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art.8

¹La commune bourgeoise facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

²La commune bourgeoise peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune bourgeoise rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴Dès que la décision est entrée en force, la commune bourgeoise poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art.9

La commune bourgeoise peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art.10

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art.11

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement Art.12

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire Art.13

Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription Art.14

¹La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.

²La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

⁴La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou, ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. EMOLUMENTS

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des personnes

Art. 15

Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel

fr. 25.- pour la première personne de chaque feuillet + Fr. 5.- par personne supplémentaire.

Art.16

Emolument de naturalisation

Loi sur l'organisation communale (RSB 121.1)

2. Protection des données

Art. 17

¹Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données Emolument II

²Rejet d'une demande de rectification ou de destruction de données Emolument II

3. Emoluments divers

Recherches

Art. 18

Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies Emolument I

Travaux de secrétariat

Art. 19

Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers Emolument I

Encaissement

Art.20

¹Sommation fr. 20.-

² Décision fr. 30.-

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Tarif des
émoluments

Art. 21

¹Conformément au présent règlement, le conseil de bourgeoisie arrête dans un tarif des émoluments (disposition d'exécution) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

²Le conseil de bourgeoisie fixe dans le tarif des émoluments les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la bourgeoisie qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³Le conseil de bourgeoisie publie le tarif des émoluments.

Art.22

Disposition
transitoire

Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en
vigueur

Art. 23

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004

² abroge le règlement sur les émoluments antérieur et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée bourgeoise du 28 mai 2004 a adopté le présent règlement.

Le président :

Le secrétaire

Claude Chappatte

Claude Bourquin

IV Tarif des émoluments

1. Emolument I	50 fr. par heure
2. Emolument II	100 fr. par heure
3. Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	1 fr. par page
4. Indemnités kilométriques	0,70 fr. par km
5. Recherches dans les registres bourgeois	50 fr. Par heure

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par l'assemblée bourgeoise de Villeret lors de sa séance du 28 mai 2004 .

Le président

Le secrétaire :

Claude Chappatte

Claude Bourquin

Certificat de dépôt public:

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats de la commune bourgeoise et municipale du 27 avril au 28 mai (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans le n° 14 du 8 avril 2004 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date Villeret, le er juillet 2004

Le secrétaire:

Claude Bourquin